

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2013

6ème Chambre  
extraordinaire

Accidents du travail  
Arrêt contradictoire  
Définitif +Renvoi devant le Tribunal du travail de Nivelles – section de Wavre

En cause de:

LA S.A ALLIANZ BELGIUM, ayant repris l'instance initialement  
mue par MENSURA, Caisse Commune d'assurances dont le siège  
social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Laeken 35,

partie appelante,  
représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à LIEGE,

Contre :

Monsieur D. J

partie intimée,  
représentée par Maître ELOY J.P. loco Maître NEUVILLE Pierre,  
avocat à CHARLEROI,

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES  
en abrégé UNMS, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée, partie intervenante volontaire originaire  
représentée par Maître RUELLE Vinciane, avocat à MONT-SUR-  
MARCHIENNE,

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 14 juin 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 3 mai 2011 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre ;
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- des conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées respectivement le 4 août 2011, le 28 mars 2012 et le 17 octobre 2012 ;
- des conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées respectivement le 18 juillet 2011, le 12 juin 2012 et le 7 janvier 2013 ;
- des conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intervenante volontaire, déposées respectivement le 28 octobre 2011, le 6 septembre 2012 et le 7 mars 2013 ;
- de l'acte de reprise de l'instance initialement dirigée à l'encontre de MENSURA, Caisse commune d'Assurances, par la SA ALLIANZ BELGIUM.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 avril 2013.

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.**

### **I.1. Les faits.**

Depuis le 1er septembre 2005, Monsieur J D travaillait en qualité de commis barman au service de la SA SIR ROCCO FORTE & FAMILY BRUSSELS (Hôtel AMIGO) assurée contre les accidents du travail auprès de MENSURA (aujourd'hui SA ALLIANZ BELGIUM).

Le 19 mars 2007 aux alentours de 1 h 50 du matin (heure du constat par la police), il fut victime d'un accident de roulage survenu sur l'autoroute E 411 Bruxelles-Namur.

Alors qu'il avait terminé sa journée de travail à 0 h 49 et qu'il circulait en voiture pour rentrer chez lui à Chastre (Cortil-Noirmont), il percuta la borne centrale et effectua plusieurs tonneaux avant de s'immobiliser à hauteur de la sortie n° 12 (Eghezée).

Gravement blessé, il fut hospitalisé au CHU Namur du 19 mars au 26 avril 2007 et séjourna ensuite dans le service de révalidation neurologique du Centre hospitalier de Val de Sambre.

L'employeur déclara l'accident à son assureur le 22 mars 2007.

Le 23 avril 2007, Monsieur D fut entendu par un inspecteur de MENSURA.

Le 30 avril 2007, l'entreprise d'assurances notifia à Monsieur D sa décision de refus d'intervention au motif suivant :

*« L'accident n'est pas survenu sur le trajet normal entre la résidence et le lieu de travail et inversement ».*

## I.2. Les demandes originaires.

### I.2.1.

Par citation signifiée le 12 juin 2007, Monsieur J D a porté le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, aux fins d'entendre déclarer que les faits survenus le 19 mars 2007 constituent un accident sur le chemin du travail, d'entendre condamner MENSURA à l'indemniser des conséquences de l'accident conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et d'entendre, avant dire droit, désigner un médecin expert chargé de la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

### I.2.2.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) le 7 novembre 2008, l'UNMS est intervenue volontairement à la cause aux fins d'obtenir le remboursement par MENSURA des décaissements qu'elle avait été amenée à effectuer en faveur de Monsieur D. en sa qualité d'organisme assureur de ce dernier et qui s'élevaient à l'époque à 77.678,18 € (montant provisionnel).

## I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 3 mai 2011, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a déclaré l'action recevable et fondée quant à la qualification de l'accident du 19 mars 2007 comme accident sur le chemin du travail au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire droit plus avant, le Tribunal a désigné en qualité d'expert le Docteur GEERTS, de résidence à Sombrefe, rue du Château, 1.

Il a, par ailleurs, dit la requête en intervention volontaire recevable et fondée mais a réservé à statuer sur le montant dû par MENSURA.

Enfin, il a réservé les dépens et renvoyé la cause au rôle particulier, disant qu'elle pourra être refixée conformément aux dispositions du Code judiciaire.

## **II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.**

### **II.1.**

La SA ALLIANZ BELGIUM a interjeté appel.

Par ses conclusions de synthèse d'appel, elle demande à la Cour du travail

- de lui donner acte de sa reprise d'instance,
- de déclarer l'appel fondé,
- de débouter Monsieur D et l'intervenante volontaire,
- de statuer ce que de droit quant aux dépens de Monsieur D
- de délaisser à l'intervenante volontaire ses propres dépens et de la condamner aux dépens de l'appelante liquidés à l'indemnité de procédure d'instance de 240,50 € et l'indemnité de procédure d'appel de 320,65 €,
- en toute hypothèse, si par impossible la Cour devait confirmer le jugement, de réserver à statuer quant à la réclamation de l'UNMS.

### **II.2.**

L'intimé, Monsieur D, postule la confirmation du jugement du 3 mai 2011 et la condamnation de l'appelante aux dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

### **II.3.**

L'UNMS demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il décide que l'accident dont a été victime Monsieur D le 19 mars 2007 est un accident sur le chemin du travail, ainsi qu'en ce qu'il désigne un expert judiciaire.

Concernant sa propre demande, l'UNMS postule dès à présent la condamnation de la SA ALLIANZ BELGIUM à lui payer la somme provisionnelle de 186.931,95 € sur un dommage évalué provisoirement à 200.000 €, à majorer des intérêts compensatoires à partir de chacun des décaissements et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

L'UNMS demande également que la SA ALLIANZ BELGIUM soit condamnée aux entiers dépens des deux instances et que la Cour autorise l'exécution provisoire.

**III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.****III.1. Sur la qualification d'accident sur le chemin du travail (action principale).****III.1.1. *Thèse de l'appelante.***

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir dit pour droit que l'accident dont fut victime l'intimé le 19 mars 2007 est un accident sur le chemin du travail et d'avoir ordonné une mesure d'expertise judiciaire.

Elle élève en appel les mêmes moyens et arguments que devant le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), à savoir :

1. l'intimé a toujours soutenu qu'en raison de son état de fatigue il avait manqué la sortie n° 11 ; or, il ressort de son audition du 2 novembre 2007 par la police, qu'il s'est endormi à bord de son véhicule et, de ce fait, a raté la sortie n° 9 pour se rendre à Cortil-Noirmont ;
2. donc, l'intimé avait l'habitude d'emprunter la sortie n° 9 et non la sortie n° 11 ; du reste il admet qu'il s'agit d'un trajet plus court qu'en empruntant la sortie n° 11 ;
3. l'examen comparatif des pièces 3, 4 et 5 du dossier de l'appelante (trajets MAPPY) indique que le trajet le plus court pour se rendre du lieu de travail à la résidence, est celui qui est parcouru via la sortie n° 7 ; en empruntant la sortie n° 11, le trajet est allongé de 17 kilomètres ;
4. si l'on prend en considération le trajet le plus court (via la sortie n° 7), il y a lieu de considérer que l'intimé a effectué un détour important ; un détour important ne peut être justifié que par la force majeure ; or l'intimé ne prouve aucun cas de force majeure ;
5. si l'on prend même en considération le trajet le plus convenant selon l'intimé (via la sortie n° 11), le détour demeure assez important de sorte que l'intimé devrait établir une cause légitime, ce qu'il reste en défaut de faire ;
6. en outre, l'intimé se trouvait au moment de l'accident aux abords de la sortie n° 12, soit un allongement de 19 kilomètres sur une distance totale de 40,27 km ;
7. il s'avère que l'intimé présentait un dosage d'alcool dans le sang de 1,41 g/l, ce qu'il a caché à l'appelante ;
8. sur le plan temporel également, le trajet n'apparaît pas normal en l'espèce ; en effet, l'intimé a terminé son travail à 0 h 49 et l'accident s'est produit, selon l'appelante, à 2 heures du matin ; or le trajet normal devait être parcouru en environ 35 minutes ; il y a donc une interruption injustifiée d'environ ½ heure.

### III.1.2. Notion légale de trajet normal.

Aux termes de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971,

*« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement ».*

Suivant l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4,

*« Le trajet de la résidence au lieu de travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil ».*

Le texte légal ne donne que peu d'indications au sujet du trajet « normal » : il doit se situer entre le seuil de la résidence et le lieu du travail (et inversement).

Le trajet normal n'est pas nécessairement la ligne la plus courte entre ces deux extrémités. Le travailleur a le choix de l'itinéraire et n'est pas tenu de suivre le même trajet chaque jour. Le juge doit examiner si les circonstances de fait du déplacement rendent le trajet normal. Le caractère normal du trajet s'apprécie de manière raisonnable.

Le trajet parcouru pour se rendre de la résidence au lieu de l'exécution du travail est normal au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, s'il est normal quant à l'espace et quant à la durée ; lors de l'appréciation du caractère normal du trajet quant à la durée, il y a lieu d'examiner aussi si le trajet succède à la période passée sur le lieu de travail par le travailleur pour y effectuer le travail convenu (Cass., 25 avril 1994, *Larcier Cass.*, 1994, n° 71).

Le trajet parcouru par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu de travail et inversement, demeure le trajet normal au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si le détour fait par le travailleur est insignifiant, s'il est peu important et se justifie par un motif légitime ou si le détour est important mais imputable à une force majeure (Cass., 13 avril 1992, *Larcier Cass.*, n° 425 ; Cass., 13 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, 1039 ; Cass., 24 septembre 1990, *J.L.M.B.*, p. 1352 ; Cass., 18 décembre 2000, *Bull.* n° 702).

### III.1.3. Notion légale d'accident sur le chemin du travail.

Tout accident qui survient sur le chemin du travail est considéré comme accident du travail (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1971) et doit donc être indemnisé comme tel.

Le texte légal ne fait référence à aucune cause quelconque, de sorte que doivent être admis tous les accidents survenant sur le chemin du travail, même si leur cause est liée à une faute de la victime, même grave, sauf faute intentionnelle (article 48 de la loi du 10 avril 1971).

La Cour de cassation précise qu'un accident de roulage survenu sur le chemin du travail ne perd pas le caractère d'accident du travail au sens de l'article 8, § 1er de la loi du 10 avril 1971 parce qu'il aurait été causé par une défaillance de l'organisme de la victime (Cass., 29 avril 2002, *R.G.A.R.*, 2003, 13682).

### III.1.4. Application.

#### A.

Lors de son audition du 23 avril 2007 par un inspecteur de l'appelante, l'intimé a déclaré :

*« J'avais terminé le travail à 00 h 49 et je rentrais à domicile en voiture. J'ai l'habitude de prendre la sortie n° 11 sur la E 411 en direction de Namur pour me rentrer chez moi. Le jour des faits, j'étais fatigué et j'ai loupé la bonne sortie. (...) ».*

Entendu par la police le 2 novembre 2007, l'intimé a déclaré :

*« Ce jour vous m'entendez suite à un accident de roulage que j'ai subi en date du 19/03/2007 vers 02h00. Je me rappelle m'être endormi à bord de mon véhicule et de ce fait j'ai raté-la sortie n° 9 pour me rendre à Cortil-Noirmont. (...) J'avais terminé mon travail vers 01H00 du matin ce jour là et en revenant de Bruxelles je me suis endormi. Je précise que j'avais consommé uniquement deux bières avec l'un de mes collègues et pas plus. (...) ».*

#### B.

Lors de la survenance de l'accident, l'intimé se trouvait bien sur le chemin pour se rendre à sa résidence venant du lieu d'exécution de son travail (autoroute E411 vers Namur). Ce trajet apparaît normal et justifié d'un point de vue géographique.

Quelle que soit la sortie que l'intimé avait l'habitude d'emprunter (n° 9 ou n° 11), il convient d'examiner si l'intimé a réellement effectué un détour au moment de l'accident.

Lorsque son véhicule s'est immobilisé après avoir percuté la borne centrale et avoir effectué plusieurs tonneaux, il se trouvait à hauteur de la sortie n° 12. Le trajet via cette sortie constitue un détour relativement important, qui devrait être justifié à tout le moins par une cause légitime.

Toutefois, l'intimé n'a pas emprunté la sortie n° 12. Il a dépassé une voire deux sorties d'autoroute parce qu'il s'est endormi au volant, étant trop fatigué après sa journée de travail et ayant de surcroît consommé des boissons alcoolisées. Ce dépassement involontaire ne constitue pas un détour.

Si le fait volontaire du détour n'est pas établi, mais qu'il peut être attribué à des raisons liées à l'organisme de la victime, il y a en principe lieu à réparation par l'assureur.

C.

Reste le problème du délai entre le moment du départ du lieu de travail et celui de la survenance de l'accident.

Suivant l'appelante, il résulte de l'itinéraire MAPPY que le temps nécessaire pour se rendre de l'hôtel AMIGO à la sortie n° 11 est de 35 minutes. A l'heure où est survenu l'accident, on peut considérer que 5 minutes maximum étaient nécessaires pour aller de la sortie n° 11 à la sortie n° 12. Selon ces estimations et eu égard à l'heure à laquelle l'intimé a terminé son travail, l'accident aurait dû se produire à 1 h 30 du matin. Or il s'est produit à 2 heures du matin. L'appelante en déduit qu'il a eu interruption injustifiée d'environ ½ heure.

La Cour du travail relève tout d'abord que l'itinéraire proposé par l'appelante est un itinéraire « *théorique* » établi sur la base d'une recherche électronique à l'aide d'un logiciel MAPPY. L'intimé a quant à lui interrogé le logiciel MICHELIN, qui conseille un itinéraire différent.

Au regard du critère chronologique, la Cour constate que :

- S'il est établi que l'intimé a terminé son travail à 0 h 49', il n'a pas nécessairement pris la route à cette heure-là : dans sa déclaration faite à la police le 2 novembre 2007, il déclare avoir consommé deux bières avec un collègue. Il ne paraît pas déraisonnable de situer l'heure du départ du lieu de travail vers 1 heure du matin.
- L'appelante soutient que l'accident s'est produit à 2 heures du matin. Cependant ressort du dossier répressif, que le constat d'accident a été fait à 1 h 50 par la police. L'accident est donc nécessairement survenu avant 1 h 50 ; il peut raisonnablement être situé entre 1 h 30 et 1 h 45.
- Le temps ainsi écoulé entre le départ du lieu de travail et la survenance de l'accident (entre 30 et 45 minutes) n'est pas anormalement long et ne permet pas de retenir la thèse d'une interruption.

D.

En conséquence, Monsieur D se trouvait bien sur le chemin du travail le jour où il fut victime de l'accident litigieux.

Le jugement dont appel peut être confirmé.

Conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée aux premiers juges.

**III.2. Sur la demande de l'UNMS (action en intervention volontaire).**

Le jugement dont appel peut également être confirmé en ce qu'il a décidé qu'il y avait lieu de réserver à statuer sur le montant que l'appelante doit rembourser à l'UNMS.

**III.3. Sur les dépens.**

Suivant l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononcé, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Les dépens d'instance seront liquidés par le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) au moment où il rendra son jugement définitif.

Le présent arrêt étant définitif, la Cour délaisse à l'appelante, qui succombe, les frais de son appel et la condamne aux dépens de l'intimé et de la partie intervenante volontaire comme précisé au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

En déboute la SA ALLIANZ BELGIUM.

Confirme le jugement entrepris et renvoie l'affaire devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Délaisse à la SA ALLIANZ BELGIUM les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur J D et de l'UNMS, non liquidés à ce jour à défaut de relevés.

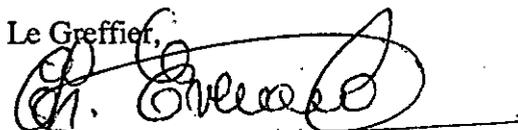
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Pierre LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier et Madame L. CAPPELLINI, Président.

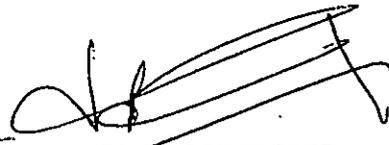
Le Greffier,



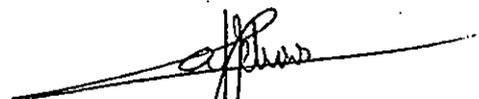
Ch. EVERARD



Christiane EVERARD,



Pierre LEVEQUE,

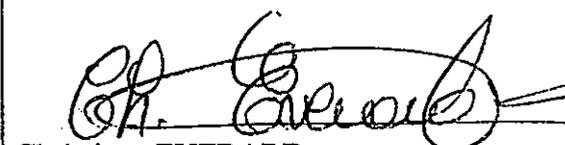


Loretta CAPPELLINI,

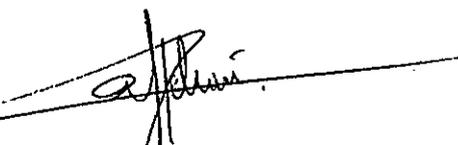
Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 juin 2013, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,